

NE_GERICHTE CDP.2021.47 vom 28. Juni 2021

NE Tribunal cantonal, 2021-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2021.47

FR: NE_GERICHTE CDP.2021.47 du 28 juin 2021

IT: NE_GERICHTE CDP.2021.47 del 28 giugno 2021

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

a) Selon l'article 8 LAI, les assurés invalides ou menacés d'une invalidité (art. 8 LPGa) ont droit à des mesures de réadaptation pour autant que ces mesures soient nécessaires et de nature à rétablir, maintenir ou améliorer leur capacité de gain ou leur capacité d'accomplir leurs travaux habituels (let. a) et que les conditions d'octroi des différentes mesures soient remplies (let. b). L'article 16 al. 1 LAI prescrit que l'assuré qui n'a pas encore eu d'activité lucrative et à qui sa formation professionnelle initiale occasionne, du fait de son invalidité, des frais beaucoup plus élevés qu'à un non-invalide a droit au remboursement de ses frais supplémentaires si la formation répond à ses aptitudes. Aux termes de l'article 5 RAI s ont réputées formation professionnelle initiale toute formation professionnelle initiale au sens de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, ainsi que la fréquentation d'écoles supérieures, professionnelles ou universitaires faisant suite aux classes de l'école publique ou spéciale fréquentées par l'assuré, de même que la préparation professionnelle à un travail auxiliaire ou à une activité en atelier protégé (al. 1). Pour déterminer si une mesure est de nature à rétablir, à améliorer, à sauvegarder ou à favoriser l'usage de la capacité de gain d'un assuré, il convient d'effectuer un pronostic sur les chances de succès des mesures demandées (ATF 110 V 101 cons. 2), lesquelles ne seront pas allouées si elles sont vouées à l'échec, selon toute vraisemblance. L'assurance-invalidité n'est tenue d'accorder ces mesures que s'il existe en outre une proportion raisonnable entre les frais de ces mesures et le résultat économique qu'on peut en attendre. Le droit aux mesures de réadaptation est ainsi déterminé en fonction de toute la durée d'activité probable (arrêt de la II e Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal fribourgeois du 04.09.2020 [608 2019 155] cons. 2.2 et la référence citée). A droit à une formation professionnelle initiale au sens de l'article 16 LAI, l'assuré qui n'avait pas encore achevé sa formation professionnelle avant la survenance de l'atteinte à la santé (cf. Circulaire de l'Office fédéral des assurances sociales sur les mesures de réadaptation d'ordre professionnel, valables dès le 01.01.2014, état au 01.01.2020 [ci-après : CMRP]). L'assuré doit être apte à la réadaptation, c'est-à-dire qu'il doit être objectivement et subjectivement en état de suivre avec succès des mesures de formation professionnelle; la formation doit être adaptée au handicap et correspondre aux capacités des assurés (CMRP ch. 3010). Conformément à l'article 10 al. 2 LAI, le droit aux autres mesures de réadaptation ne prend donc naissance que dès qu'elles sont, notamment, indiquées en raison de l'état de santé de l'assuré. Des indemnités journalières (cf. art. 22 al. 1 bis LAI) lui seront octroyées durant l'exécution de la mesure de réadaptation de formation professionnelle initiale s'il a perdu partiellement ou entièrement sa capacité de gain. L'assuré qui suit une formation

professionnelle initiale ainsi que l'assuré qui n'a pas encore atteint l'âge de 20 ans et n'a pas encore exercé d'activité lucrative ont droit, s'ils ont perdu entièrement ou partiellement leur capacité de gain, à une indemnité journalière (art. 22 al. 1 bis LAI). Cette dernière peut, cas échéant, être versées également durant le délai d'attente avant que ne débute la mesure de réadaptation (cf. ch. 1001 de la Circulaire de l'Office précité concernant les indemnités journalières de l'AI, valable à partir du 01.01.2019 [ci-après : CIJ]). Les indemnités journalières complètent ainsi les mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité. Elles doivent permettre aux assurés et aux membres de leur famille d'assurer leur entretien pendant la période de réadaptation (Valterio, Commentaire de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité [LAI], 2018, ch. 1 ad art. 22, arrêt de la II^e Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal fribourgeois du 04.09.2020 [608 2019 155] cons. 2.3). Relativement à la formation professionnelle initiale, on parle de ■ petite indemnité journalière ■ (CIJ ch. 1032 ss). A noter que c'est lorsqu'un assuré subit un manque à gagner dû à l'invalidité pendant la formation professionnelle initiale au sens de l'article 16 LAI, qu'il a droit à la ■ petite indemnité journalière ■, et ce quand bien même il ne s'agirait pas, à proprement parler, d'une mesure visée à l'article 16 LAI du fait que l'invalidité n'occasionnerait pas de frais supplémentaires (CIJ ch. 1035). b) Depuis le 1^{er} janvier 2012, date d'entrée en vigueur de la

E. 6

e révision de la LAI, il n'y a pas lieu d'interpeler l'OFAS sur la problématique de l'application ou non de l'article 8a LAI en cas de formation professionnelle initiale au sens de l'article 16 LAI chez une assurée de 20 ans souffrant de troubles du spectre autistique. Vu le sort de la cause, les frais de procédure doivent être mis à la charge de la recourante (art. 69 al. 1 bis LAI). Il n'est pas alloué de dépens (art. 61 let. g a contrario LPG).

E. 22

al. 5terLAI). Les différents alinéas de l'article 22 LAI ne peuvent donc pas être lus et, partant, compris indépendamment les uns des autres, mais doivent au contraire être considérés comme formant un tout cohérent, poursuivant fondamentalement un même but, à savoir garantir aux assurés qui suivent des mesures de réadaptation leur entretien, cas échéant, celui des membres de leur famille pendant la durée de ces mesures (cf. ATF 146 V 271 cons. 3.1.1).

Signalons que dans son ancienne teneur, soit celle ayant prévalu jusqu'à l'entrée en vigueur de la 6^{ème} révision le 1^{er} janvier 2012, l'alinéa 5 bis de l'article 22 LAI stipulait que lorsqu'un assuré reçoit une rente de l'assurance-invalidité, celle-ci continue de lui être versée, en lieu et place d'indemnités journalières, durant la mise en œuvre des mesures de réinsertion au sens de l'article 14a LAI. Or, dans son message du 22 juin 2005 concernant la modification de la LAI (5^{ème} révision de l'AI), le Conseil fédéral a explicité les motifs pour lesquels, durant les mesures de réinsertion selon l'article 14a, les personnes qui touchaient déjà une rente de l'assurance-invalidité devaient continuer de la recevoir, en relevant notamment que, les indemnités pouvant être d'un montant inférieur ou supérieur à celui de la rente, il fallait empêcher que les personnes qui participaient à des mesures de réinsertion préparant à la réadaptation professionnelle, qui n'étaient donc pas encore aptes à cette réadaptation, fussent incités à participer aux mesures de réinsertion uniquement par la perspective de toucher des indemnités éventuellement supérieures à leur rente actuelle, raison pour laquelle, durant les mesures de réinsertion selon l'article 14a, les assurés qui

touchaient déjà une rente de l'assurance-invalidité devaient continuer de la recevoir; il ne devait en résulter ni une amélioration ni une détérioration de leur revenu (FF 2005 4215 ss, spéc. p. 4321). Dans sa nouvelle teneur depuis le 1er janvier 2012, l'alinéa 5bis de l'article 22 LAI a étendu le nonremplacement d'une rente de l'assurance-invalidité, déjà perçue au moment de la mise en œuvre de mesures de réadaptation, par des indemnités journalières pour la durée de ces mesures, aux mesures de nouvelle réadaptation au sens de l'article 8a LAI, dont fait partie la formation professionnelle initiale de l'article 16 LAI. A noter que les mesures de nouvelle réadaptation destinées aux bénéficiaires de rente, telles qu'introduites par la 6^{ème} révision, constituent en particulier un assouplissement des mesures de réinsertion, les conditions énoncées à l'article 8a LAI étant moins restrictives que celles prévues par l'article 14a al. 1 LAI (l'art. 8a LAI ne requiert pas d'incapacité de travail de 50 % au moins depuis six mois au moins) et le droit aux mesures de réinsertion n'étant pas limité dans le temps, contrairement à ce que prévoit l'article 14a al. 3 LAI (FF 2010 1647 ss, spéc. p. 1674). Ceci étant si le système ainsi mis en place par l'alinéa 5bis de l'article 22 LAI, dans sa teneur depuis le 1er janvier 2012, garantit à l'assuré, déjà bénéficiaire d'une rente de l'assurance-invalidité, que les mesures de nouvelle réadaptation ne s'accompagnent d'aucune manière d'une péjoration de son revenu global le Conseil fédéral précise, dans son message précité relatif au premier volet de la 6^{ème} révision, ce qui suit : « Si l'on souhaite que la nouvelle réadaptation soit attractive pour les bénéficiaires de rente et si l'on veut à cet effet leur permettre de réaliser un revenu supérieur au revenu d'invalidité durant l'accomplissement des mesures de réadaptation, il faudra modifier l'article 24 al. 2 de l'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2; RS 831.441.1) en excluant des revenus à prendre en compte, dans le calcul de la surindemnisation, le revenu réalisé durant cette période de nouvelle réadaptation » (FF 2010 1647 ss, spéc. p. 1721). L'article 24 al. 2 let. b OPP 2, dans sa nouvelle teneur depuis le 1er janvier 2017, stipule précisément que l'institution de prévoyance ne peut pas prendre en compte le revenu supplémentaire réalisé pendant l'exécution d'une mesure de nouvelle réadaptation au sens de l'article 8a LAI. Enfin, il convient de relever que le message susmentionné relatif au premier volet de la 6^{ème} révision expose s'agissant des bénéficiaires de rente qui, subissant une perte de gain durant l'exécution d'une mesure de nouvelle réadaptation, reçoivent une indemnité journalière en plus de leur rente (cf. art. 22 al. 5^{ter} LAI) que peuvent être dans ce cas les personnes n'ayant pas droit à une rente complète (et touchant 1/4, 1/2 ou 3/4 de rente) et qui ne peuvent exercer leur activité professionnelle pendant l'accomplissement d'une mesure de l'assurance-invalidité d'une journée entière. De même, les personnes bénéficiant d'un revenu de remplacement d'une autre assurance sous la forme d'indemnités journalières doivent aussi, lorsqu'elles perdent ce droit en raison de la mesure, avoir droit aux indemnités journalières de l'assurance-invalidité; par exemple, une personne qui, outre sa demi-rente de l'assurance-invalidité, perçoit des indemnités journalières de l'assurance-chômage et effectue une mesure de l'assurance-invalidité d'une journée entière ne remplit plus la condition d'aptitude au placement de l'assurance-chômage et n'a donc plus droit aux indemnités journalières de cette dernière (FF 2010 1647 ss, spéc. p. 1721).

Par conséquent et au vu de ce qui précède, la recourante, à qui un degré d'invalidité de 100 % a été reconnu dès son passage à l'âge adulte soit bien avant la mise en œuvre du 1^{er} août 2020 au 31 juillet 2022 d'une formation professionnelle initiale et qui s'est donc vue octroyer, dès le 1^{er} avril 2018, une rente entière de l'assurance-invalidité, ne

saurait tomber ni sous le coup de l'alinéa 1 bis de l'article 22 LAI ni sous celui de l'alinéa 5 ter de cette disposition, mais bien de son alinéa 5 bis, lequel a été expressément prévu pour des cas de figure tel que celui de l'intéressée. C'est donc à juste titre que l'intimé ayant accordé à l'assurée le droit à une formation professionnelle initiale au sens de l'article 16 LAI du 1^{er} août 2020 au 31 juillet 2022, et ce dans le cadre des mesures de nouvelle réadaptation prescrites par l'article 8a LAI, puisqu'elle était bénéficiaire d'une rente entière d'invalidité depuis le 1^{er} avril 2018 a retenu que le versement de ladite rente était maintenu et qu'il ne s'agissait pas d'allouer des indemnités journalières. Le recours doit être rejeté sur ce point.

c) La recourante se prévaut d'une application analogique de l'article 108 CPC, qui stipule que les frais causés inutilement sont mis à la charge de la personne qui les a engendrés, respectivement de l'article 52 al. 3 LPGA, qui prévoit que la procédure d'opposition est gratuite et qu'en règle générale, il ne peut être alloué de dépens.

Tout d'abord, si en vertu de l'article 1 LAI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-invalidité, à moins que la LAI ne déroge expressément à la LPGA, ni la LPGA ni son ordonnance (OPGA) ne contiennent de dispositions prescrivant la mise des frais inutilement occasionnés à la charge de la personne les ayant provoqués, pas plus d'ailleurs que la LAI et son règlement (RAI). S'agissant spécifiquement de l'article 52 al. 3 LPGA, auquel se réfère l'assurée pour autant qu'il trouve application en matière d'assurance-invalidité, qui ne connaît pourtant pas la procédure d'opposition, mais celle du préavis (cf. art. 57a LAI et 73^{ter} RAI) il force est de constater que cette disposition prévoit à sa seconde phrase exactement le contraire de ce que souhaite obtenir l'intéressée. Alors qu'elle prétend à l'allocation d'une indemnité de dépens pour les frais de défense qui lui aurait été inutilement causés par l'OAI dans le cadre de la procédure s'étant déroulée devant cet office, l'article 52 al. 3 seconde phrase LPGA émet l'absence d'indemnité pour frais et dépens en relation avec une procédure d'opposition. Aux termes de cette disposition, il ne peut, en règle générale, pas être alloué de dépens; l'exception par laquelle des dépens peuvent être alloués est celle de l'opposant qui, en cas de perte de la procédure, aurait pu prétendre à l'assistance judiciaire (ATF 140 V 116 cons. 3.3, 132 V 200 cons. 4.2 et 130 V 570 cons. 2). La jurisprudence n'a pas reconnu, en application de l'article 52 al. 3 seconde phrase LPGA, d'autres cas d'exceptions, en raison par exemple de dépenses importantes ou de difficultés particulières, qui justifieraient le versement de dépens à la partie qui obtient gain de cause dans la procédure d'opposition (ATF 130 V 570 cons. 2; Moser-Szeless, in : Dupont/Moser-Szeless [éd.], Commentaire romand de la loi sur la partie générale du droit des assurances sociales, 2018, ch. 38 ad art. 53). Quant au CPC, dont la recourante se prévaut de l'article 108, il y a lieu de constater que la LAI n'y renvoie pas à titre de droit supplétif, pas plus qu'elle ne renvoie d'ailleurs à la LTF, qui prévoit à l'alinéa 3 de son article 66 que les frais causés inutilement sont supportés par celui qui les a engendrés. A noter que, pour autant qu'il puisse être admissible de se fonder ici sur l'article 55 al. 1 LPGA, aux termes duquel la PA régule les points de procédure qui ne sont pas réglés de manière exhaustive aux articles 27 à 54 LPGA ou par les dispositions des lois spéciales ce qui ne semble pas être le cas en matière de dépens, ni la LPGA ni la LAI ne contenant de dispositions susceptibles d'être complétées par la PA l'article 64 PA se limite à prévoir ce qui suit : l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés (al. 1); le dispositif indique

le montant des dépens alloués qui, lorsqu'ils ne peuvent pas être mis à la charge de la partie adverse déboutée, sont supportés par la collectivité ou par l'établissement autonome au nom de qui l'autorité inférieure a statué (al. 2); lorsque la partie adverse déboutée avait pris des conclusions indépendantes, les dépens alloués peuvent être mis à sa charge, dans la mesure de ses moyens (al. 3); la collectivité ou l'établissement autonome au nom de qui l'autorité inférieure a statué répond des dépens mis à la charge de la partie adverse déboutée en tant qu'ils se révéleraient irrécouvrables (al. 4); le Conseil fédéral établit un tarif des dépens, les articles 16 al. 1 let. a de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral et 73 de la loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales étant réservés (al. 5). Il s'ensuit que, contrairement à l'opinion de la recourante, aucune disposition susceptible de s'appliquer à l'assurance-invalidité ne permet de mettre les frais inutilement occasionnés à la charge de la personne qui les a engendrés.

Ceci étant, il sied de signaler que certes l'OAI s'est contenté de notifier à l'intéressée un courrier en date du 29 avril 2020 et non une décision formelle, suite à sa correspondance du 4 avril 2020, par laquelle elle a fait état de son souhait d'entreprendre une formation pratique de type INSOS en joignant, à sa demande de mesures de réadaptation, le bilan de fin de formation établi le 25 janvier 2017 par la fondation B._____. Rappelant qu'avaient été reconnus à l'assurée, dès le 1er avril 2018, tant un droit à une rente entière d'invalidité (décision du 06.06.2018) qu'une allocation d'impotence de degré moyen (décision du 26.11.2018), l'OAI soulignait que la première demande de formation professionnelle initiale, déposée par l'intéressée, avait été rejetée, par communication du 6 septembre 2017, motif pris qu'il résultait de l'instruction de cette demande qu'aucune mesure de réadaptation d'ordre professionnel n'était possible. Or, par sa nouvelle requête du 4 avril 2020, l'assurée n'avait pas rendu vraisemblable que les conditions de fait s'étaient modifiées de manière essentielle depuis ladite communication du 6 septembre 2017, raison pour laquelle il ne serait pas donné suite à sa nouvelle demande.

Indépendamment du fait que ladite correspondance de l'OAI du 29 avril 2020 ne correspondait pas à une décision formelle, la recourante – notamment par ses parents qui la représentaient devant l'OAI depuis le dépôt en 2004 de la première demande de prestations de l'assurance-invalidité pour assurés âgés de moins de 20 ans révolus – aurait pu contester ladite prise de position du 19 avril 2020, sans avoir besoin de recourir aux services d'un avocat. En effet, particulièrement à ce stade de la procédure, l'affaire ne présentait pas de difficultés particulières, ni en fait ni en droit. Me A._____ a d'ailleurs pu se contenter d'un mémoire concis de trois pages (acte du 15.05.2020), auquel était joint, outre le bilan de fin de formation du 25 janvier 2017 déjà transmis par l'assurée, une missive du 14 mai 2020 de la responsable atelier «Jardin» de la fondation B._____. Par la suite, ledit mandataire professionnel s'est limité à relancer l'OAI le 22 juin 2020, afin que ce dernier statue quant à la prise en charge de la formation professionnelle initiale, puis à déposer un rapport du médecin généraliste traitant daté du 6 juillet 2020, ainsi qu'à prendre acte le 8 juillet suivant du fait que l'OAI avait accepté la prise en charge de la formation professionnelle de type INSOS comme horticultrice dès le mois d'août 2020, tout en requérant une confirmation écrite par décision ou communication. A noter à ce propos que ledit avocat n'a notamment pas pris part à l'entretien d'évaluation du 7 juillet 2020, auquel ont uniquement participé l'assurée et ses parents et dans le cadre duquel l'OAI s'est dit d'accord avec la formation pratique INSOS devant débiter le 17 août 2020. Consécutivement à la communication du 10 juillet 2020 de l'OAI, par laquelle ce dernier a confirmé octroyer la formation professionnelle initiale requise, Me A._____ a pu à

nouveau se contenter d'un bref mémoire de deux pages (acte du 03.08.2020). Quant à ses objections du 1er octobre 2020 sur le projet de décision du 24 août 2020 ■ projet, qui tout en confirmant le droit à une formation professionnelle initiale s'inscrivant dans le cadre de mesures de nouvelle réadaptation prescrites, avec maintien du versement de la rente perçue depuis la majorité, rejetait la demande d'indemnités journalières et dépens formulée par acte du 3 août 2020 ■ elles tenaient dans une page et demie, ce qui dénote, si besoin, que ledit projet de décision ne soulevait pas non plus d'élément propre à faire paraître la cause comme spécialement complexe. Force est de constater que la procédure ayant conduit au prononcé ici querellé ne soulevait pas de questions de droit ou de fait délicates et la procédure n'avait pas été compliquée par des spécificités juridiques nécessitant l'intervention d'un avocat. A relever à ce propos que le fait que, suite à la succincte intervention de Me A. _____, l'OAI ait revu la position exprimée le 29 avril 2020, ne démontre nullement une complexité particulière de la procédure administrative. La recourante aurait d'ailleurs pu, si elle en éprouvait le besoin, faire appel à d'autres professionnels, à des institutions sociales, etc., par exemple recourir au soutien juridique proposé par la Fondation Serei, Inclusion handicap, voire Parlons d'autisme. Quoi qu'il en soit, on ne saurait considérer qu'elle a été contrainte de faire appel à un mandataire professionnel pour défendre ses droits. Rien ne permet d'inférer que la recourante, notamment par ses parents qui la représentaient devant l'OAI depuis 2004, n'était pas en mesure de faire part de son désaccord quant à la prise de position du 29 avril 2020 de cet office. On rappellera que les démarches entreprises par Me A. _____, en particulier jusqu'à l'octroi le 10 juillet 2020, de la formation professionnelle initiale requise, se sont limitées à un bref mémoire de trois pages, à un courrier d'appel à statuer et à une prise d'acte de l'octroi de la mesure avec demande de confirmation par écrit.

En définitive ■ pour autant qu'il soit possible, en assurance-invalidité, de mettre les frais causés inutilement à la charge de la personne qui les a engendrés, ce qui ne semble pas être le cas au vu des dispositions applicables en la matière, respectivement, pour autant que l'indemnité de dépens requise par la recourante puisse entrer dans la notion de frais causés inutilement, ce qui ne semble pas non plus être le cas (cf. ATF 141 III 426 cons. 2.4.3) ■ force est d'admettre que l'intervention d'un avocat, au stade de la procédure devant l'OAI et en particulier consécutivement au courrier du 29 avril 2020, n'apparaissait pas nécessaire. Comme déjà dit, la cause ne soulevait pas de questions de droit ou de fait délicates et la procédure n'avait pas été compliquée par des spécificités juridiques nécessitant l'assistance d'un avocat, le simple fait que l'intimé ait, dans un premier temps, refusé de donner suite à la demande du 4 avril 2020 de l'intéressée n'était pas source de complexités particulières que ce soit au niveau des règles procédurales ou de fonds. Pour le surplus, on ne saurait retenir que, par ce refus du 29 avril 2020, l'OAI aurait adopté un comportement qui aurait obligé la recourante à s'adjointre les services d'un avocat pour défendre ses droits. Plus spécifiquement, une relation de causalité entre le comportement de l'OAI et les opérations inutiles qui auraient généré des frais n'apparaît pas donné. Le recours est également rejeté sur ce point.

4. Les considérations qui précèdent conduisent à rejeter le recours. La Cour de cassation ayant été en mesure de statuer sur la base du dossier tel que constitué, ainsi qu'au vu tant de la jurisprudence et de la doctrine pertinentes en la matière que des messages du Conseil fédéral relatif aux 5^{es} et 6^{es} révisions de la LAI, il n'y a pas lieu d'interpeller l'OFAS sur la problématique de l'application ou non de l'article 8a LAI en cas de formation professionnelle

initiale au sens de l'article 16 LAI chez une assurée de 20 ans souffrant de troubles du spectre autistique.

Vu le sort de la cause, les frais de procédure doivent être mis à la charge de la recourante (art. 69 al. 1 bis LAI). Il n'est pas alloué de dépens (art. 61 let. g a contrario LPGa).

Par ces motifs, la Cour de droit public

1. Rejette le recours.

2. Met à la charge de la recourante les frais de la présente procédure par 440 francs, montant compensé par son avance de frais.

3. N'alloue pas de dépens.

Neuchâtel, le 28 juin 2021

1 Les bénéficiaires de rente ont droit à des mesures de nouvelle réadaptation aux conditions suivantes:

- a. leur capacité de gain peut, selon toute vraisemblance, être améliorée;
- b. ces mesures sont de nature à améliorer leur capacité de gain.

2 Les mesures de nouvelle réadaptation destinées aux bénéficiaires de rente comprennent:

- a. des mesures de réinsertion préparant à la réadaptation professionnelle telles que prévues à l'art. 14a, al. 2;
- b. des mesures d'ordre professionnel telles que prévues aux art. 15 à 18c;
- c. la remise de moyens auxiliaires conformément aux art. 21 à 21quater;
- d. l'octroi de conseils et d'un suivi aux bénéficiaires de rente et à leur employeur.

3 Les mesures de réinsertion peuvent être accordées plusieurs fois et excéder la durée d'un an au total.

4 L'assuré dont la rente est supprimée au terme des mesures visées à l'al. 2 ainsi que son employeur ont encore droit à des conseils et à un suivi pendant trois ans au plus à compter de la décision de l'office AI.

5 Le Conseil fédéral peut fixer les montants maximaux à disposition des offices AI pour les mesures énumérées aux al. 2 et 4.

72 Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 2011 (6^{ème} révision AI, 1^{er} volet), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO20115659; FF20101647). Voir aussi les disp. fin. de cette mod. à la fin du texte.

1 L'assuré qui n'a pas encore eu d'activité lucrative et à qui sa formation professionnelle initiale occasionne, du fait de son invalidité, des frais beaucoup plus élevés qu'à un non-invalidé a droit au remboursement de ses frais supplémentaires si la formation répond à ses aptitudes.

2 Sont assimilés à la formation professionnelle initiale:

- a. la préparation à un travail auxiliaire ou à une activité en atelier protégé;
- b. la formation dans une nouvelle profession pour les assurés qui, postérieurement à la survenance de l'invalidité, ont entrepris de leur propre chef une activité professionnelle

inadéquate qui ne saurait être raisonnablement poursuivie;

c.102le perfectionnement dans le domaine professionnel de l'assuré ou dans un autre domaine, pour autant qu'il soit approprié et convenable, et qu'il permette, selon toute vraisemblance, de maintenir ou d'améliorer la capacité de gain de l'assuré; est excepté le perfectionnement dispensé dans les organisations visées à l'art. 74103; il peut être dérogé à cette exception dans des cas dûment motivés, définis par l'Office fédéral des assurances sociales (office).104

102Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 mars 2003 (4^erévision AI), en vigueur depuis le 1^{er}janv. 2004 (RO20033837;FF20013045).

103Nouvelle teneur de la 2^ephrase selon le ch. I de la LF du 18 mars 2011 (6^erévision AI, l'ervolet), en vigueur depuis le 1^{er}janv. 2012 (RO20115659;FF20101647).

104Introduit par le ch. I de la LF du 5 oct. 1967, en vigueur depuis le 1^{er}janv. 1968 (RO196829;FF1967I 677).

1L'assuré a droit à une indemnité journalière pendant l'exécution des mesures de réadaptation prévues à l'art. 8, al. 3, si ces mesures l'empêchent d'exercer une activité lucrative durant trois jours consécutifs au moins, ou s'il présente, dans son activité habituelle, une incapacité de travail (art. 6 LPGA126) de 50 % au moins.127

1bisL'assuré qui suit une formation professionnelle initiale ainsi que l'assuré qui n'a pas encore atteint l'âge de 20 ans et n'a pas encore exercé d'activité lucrative ont droit à une indemnité journalière s'ils ont perdu entièrement ou partiellement leur capacité de gain.128

2L'indemnité journalière se compose de l'indemnité de base, à laquelle tous les assurés ont droit, et d'une prestation pour enfant.

3L'assuré a droit à une prestation pour chacun de ses enfants de moins de 18 ans. Pour les enfants qui font un apprentissage ou des études, le droit aux prestations est prolongé jusqu'à la fin de leur formation, mais au plus jusqu'à l'âge de 25 ans. Les enfants recueillis par l'assuré sont assimilés à ses propres enfants lorsqu'il assume gratuitement et durablement leur entretien et leur éducation. L'assuré n'a pas droit à une prestation pour les enfants pour lesquels des allocations pour enfant ou des allocations de formation prévues par la loi sont déjà versées.129

4L'indemnité journalière est allouée au plus tôt le premier jour du mois qui suit le 18^eanniversaire de l'assuré. Son droit à l'indemnité s'éteint au plus tard à la fin du mois au cours duquel il a fait usage de son droit à une rente anticipée, conformément à l'art. 40, al. 1, LAVS130, ou a atteint l'âge de la retraite.

5Les mesures prévues à l'art. 16, al. 2, let. c, ne donnent pas droit à une indemnité journalière.

5bisLorsqu'un assuré reçoit une rente de l'AI, celle-ci continue de lui être versée en lieu et place d'indemnités journalières durant la mise en œuvre des mesures de réinsertion au sens de l'art. 14aet des mesures de nouvelle réadaptation au sens de l'art. 8a.131

5terSi l'assuré subit une perte de gain ou qu'il perd une indemnité journalière d'une autre assurance en raison de la mise en œuvre d'une mesure, l'assurance lui verse une indemnité journalière en plus de la rente.132

6Le Conseil fédéral fixe les conditions auxquelles sont versées les indemnités journalières pour des jours isolés, pour la durée de l'instruction du cas, pour le temps précédant la réadaptation, pour le placement à l'essai et lors d'une interruption des mesures de réadaptation pour cause de maladie, d'accident ou de maternité.¹³³

125Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 mars 2003 (4^{er}révision AI), en vigueur depuis le 1^{er}janv. 2004 (RO20033837;FF20013045).

126RS830.1

127Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 6 oct. 2006 (5^{er}révision AI), en vigueur depuis le 1^{er}janv. 2008 (RO20075129;FF20054215).

128Introduit par le ch. I de la LF du 6 oct. 2006 (5^{er}révision AI), en vigueur depuis le 1^{er}janv. 2008 (RO20075129;FF20054215).

129Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 6 oct. 2006 (5^{er}révision AI), en vigueur depuis le 1^{er}janv. 2008 (RO20075129;FF20054215).

130RS831.10

131Introduit par le ch. I de la LF du 6 oct. 2006 (5^{er}révision AI;RO20075129;FF20054215). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 2011 (6^{er}révision AI, l'ervolet), en vigueur depuis le 1^{er}janv. 2012 (RO20115659;FF20101647).

132Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 2011 (6^{er}révision AI, l'ervolet), en vigueur depuis le 1^{er}janv. 2012 (RO20115659;FF20101647).

133Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 2011 (6^{er}révision AI, l'ervolet), en vigueur depuis le 1^{er}janv. 2012 (RO20115659;FF20101647).

1Les décisions peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnement de la procédure.

2Les décisions sur opposition doivent être rendues dans un délai approprié. Elles sont motivées et indiquent les voies de recours.

3La procédure d'opposition est gratuite. En règle générale, il ne peut être alloué de dépens.

4Dans sa décision sur opposition, l'assureur peut priver tout recours de l'effet suspensif, même si cette décision porte sur une prestation en espèces. Les décisions sur opposition ordonnant la restitution de prestations versées indûment sont exceptées.³⁹

39Introduit par le ch. I de la LF du 21 juin 2019, en vigueur depuis le 1^{er}janv. 2021 (RO20205137;FF20181597).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.